

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BRÉBEUF TENUE LE LUNDI 1^{er} JUIN 2026 À 20H À LA SALLE DU CONSEIL

Le conseil de la Municipalité de Brébeuf siège en séance ordinaire ce 1^{er} juin 2026.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. André Ste-Marie, M. Jacques Richer, M. Michel Richard, M. Guy-Philippe Gauthier et M. Peter Venezia formant quorum sous la présidence de M. Martin Tassé, maire suppléant.

ÉTAIT ABSENT : M. Marc L'Heureux, maire

Le directeur général et greffier-trésorier Pascal Caron est aussi présents.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le quorum ayant été constaté, le président de l'assemblée déclare la séance ouverte. Il est 20h00.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

260118

IL EST PROPOSÉ PAR

ET RÉSOLU UNANIMEMENT D'adopter l'ordre du jour proposé suivant :

1. *Ouverture de la séance*
2. *Adoption de l'ordre du jour*
3. *Ratification du procès-verbal de la séance du 5 mai 2025*
4. *Approbation de la liste des déboursés et des comptes à payer – Fonds d'Administration*
5. *Administration*
 - 5.1. *Adoption – Règlement 274-26 sur la Gestion contractuelle*
 - 5.2. *Adoption - Règlement 245-18-1 relatif au taux du droit de mutation*
 - 5.3. *Dépôt du rapport financier 2025 et du rapport de l'auditeur indépendant*
 - 5.4. *Mandat pour l'audit de l'exercice financier 2026*
 - 5.5. *Fermeture de l'offre de service de l'éducation aux adultes*
6. *Sécurité publique*
 - 6.1. *Programme Premier-Répondant*
7. *Aménagement et Urbanisme*
 - 7.1. *Engagement – inspecteur en bâtiments*
 - 7.2. *Dérogation mineure – logement accessoire – 7, chemin des Caps*
 - 7.3. *Dérogation mineure – garage détaché cours avant – 322 Rang des Collines*
 - 7.4. *Dérogation mineure – abri d'auto permanent cours avant – 99 Le Tour du Carré*
 - 7.5. *Résolution pour révision du projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales*
8. *Loisirs et culture*
 - 8.1. *Fonds visant la mise en valeur et la protection des rivières*
 - 8.2. *Programme nouveaux Horizons pour les aînés*
9. *Varia*
10. *Parole aux membres du conseil*

11. Période de questions

12. Levée de la séance

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. RATIFICATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 4 MAI 2026

260119

IL EST PROPOSÉ PAR

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le procès-verbal de la séance du 4 mai 2026 soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4. APPROBATION DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS ET DES COMPTES À PAYER – FONDS D'ADMINISTRATION

260120

IL EST PROPOSÉ PAR M. André Ste-Marie

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE soient approuvées les listes suivantes déposées au conseil pour le mois de mai 2026 :

- Les listes des déboursés des *dépenses incompressibles* pour le fonds d'administration, en vertu de l'article 8.1 du règlement 255-22, celles-ci étant réparties comme suit :
 - Les prélèvements no 8007 à 8034 totalisant la somme de 40 986.20 \$
- Ainsi que les listes des *comptes à payer*, celles-ci étant réparties comme suit :
 - Les prélèvements portant les numéros 8035 à 8073 totalisant 90 711.16 \$
 - Les chèques portant les numéros 12658 à 12687 totalisant 48 460.08 \$

ET QUE ces listes soient considérées comme dépôt au conseil de rapport périodique des dépenses autorisées par les fonctionnaires autorisés en vertu de l'article 9.3 du règlement 255-22.

Le greffier trésorier a certifié avoir les crédits disponibles pour assumer ladite décision.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.1. ADOPTION DU RÈGLEMENT 274-26 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Des copies du projet de règlement sont mises à la disposition des membres du conseil et des contribuables présents. Dispense de lecture ayant été donnée, et les membres du conseil renonçant à la lecture du projet de règlement, la directrice générale adjointe résume le projet de règlement.

RÈGLEMENT NO.274-26 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les contrats avec les organismes municipaux* ci-après : la « L.C.O.M. » oblige l'adoption d'un Règlement de gestion contractuelle, lequel doit prévoir les mesures à l'égard des objets identifiés;

CONSIDÉRANT QUE le règlement peut prévoir l'octroi de contrats de gré à gré pour les contrats d'au moins 25 000 \$ mais inférieurs au seuil fixé par décret du ministre et prévoir, à cette fin, des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite, comme le lui permet l'article 9 de la L.C.O.M., prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieur au seuil décrété par le ministre et, qu'en conséquence, le chapitre V du titre III (procédure sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance du 4 mai 2026;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :

- a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité;
- b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieurs au seuil décrété par le ministre.

2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité;

Le présent contrat s'applique peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

3. Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues à la section II du présent règlement.

4. Autres instances ou organismes

La municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquages des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

5. Règles particulières d'interprétation

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale;
- b) comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans le cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- a) selon les principes énoncés à l'article 1 de la L.C.O.M.;
- b) de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et la taille de la Municipalité.

6. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens prévu à la L.C.O.M. et les termes suivants :

- Demande de prix : Procédure informelle où un prix est demandé lorsqu'aucune procédure ouverte ou sur invitation n'est requise par la loi ou par le présent règlement.
- Soumissionnaire : Toute personne qui soumet une offre au cours d'une procédure ouverte.

SECTION II

RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS

7. GÉNÉRALITÉS

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont la L.C.O.M. De façon plus particulière :

- a) elle procède par procédure ouverte sur invitation lorsque la loi ou le règlement adopté impose une telle procédure, à moins d'une disposition particulière, à l'effet contraire prévue au présent règlement;
- b) elle procède par procédure ouverte dans tous les cas où elle est imposée par la loi ou par le règlement adopté en vertu de la loi;

- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire;

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par procédure ouverte ou sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

8. CONTRATS POUVANT ÊTRE CONCLUS DE GRÉ À GRÉ

Tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais égale ou inférieure à celle apparaissant au tableau ci-après, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité :

TYPE DE CONTRAT	MONTANT DE LA DÉPENSE
Assurance	Inférieur au seuil décrété par le ministre
Exécution de travaux ou fourniture de matériel ou de matériaux	Inférieur au seuil décrété par le ministre
Fourniture de services (incluant les services professionnels)	Inférieur au seuil décrété par le ministre

9. ROTATION – PRINCIPES

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- a) le degré d'expertise;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

10. ROTATION-MESURES

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 3;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article;

11. ACHAT QUÉBÉCOIS ET CANADIEN

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une procédure ouverte, la Municipalité doit favoriser les biens et les services

québécois ou autrement canadiens ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

Est un établissement au Québec ou au Canada, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois ou autrement canadiens, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont faits en majorité à partir d'un établissement situé au Québec ou au Canada.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 9 et 10 sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent. (254-22-1 déc. 2024)

12. ACQUISITION RESPONSABLE-SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES ET EXIGENCES

La Municipalité peut inclure dans ses contrats des spécifications techniques ou des exigences susceptibles de favoriser l'acquisition responsable tenant compte des principes prévus à l'article 6 de la *Loi sur le développement durable*.

13. CONTRATS GRÉ À GRÉ

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (procédure ouverte ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucune procédure ouverte ou sur invitation (contrats autres que des contrats d'assurance, fourniture de matériel ou de matériaux, services et exécution de travaux);
- expressément exemptés de la procédure ouverte (notamment ceux énumérés à l'article 33 de la L.C.O.M. et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles lesquels peuvent être divisés conformément à l'article 34 de la L.C.O.M.);
- d'assurance, pour l'exécution de travaux, pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

SECTION III

MESURES AFIN DE PROMOUVOIR L'INTÉGRITÉ ET LA TRANSPARENCE

14. CONTRAT PAR PROCÉDURE OUVERTE

Lorsque la Municipalité doit procéder par procédure ouverte, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

- a) Truquage des offres
 - Mesures prévues à l'article 15 (déclaration);
- b) Lobbyisme
 - Mesures prévues à l'article 16 (déclaration);
- c) Intimidation, trafic d'influence ou corruption;
 - Mesures prévues à l'article 17 (déclaration);
- d) Conflits d'intérêts
 - Mesures prévues à l'article 18 (déclaration);
- e) Modification d'un contrat
 - Mesures prévues à l'article 25 (modification d'un contrat).

15. TRUQUAGE DES OFFRES-DÉCLARATION

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu de collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 1 a).

La Municipalité a la possibilité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion.

16. LOBBYISME-DÉCLARATION

La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a été faite après que toute inscription ait été faite au registre des lobbyistes lorsqu'elle est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 1 b).

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

17. INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION-DÉCLARATION

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employé ne s'est livré, dans le cadre de la procédure ouverte, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 1 c).

18. CONFLITS D'INTÉRÊTS-DÉCLARATION

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement s'il a personnellement, ou par le biais de ses administrateurs, actionnaires ou dirigeants, des liens familiaux, financiers ou autres, des liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, que ce soit directement ou indirectement avec un titulaire d'une charge publique, mandataire ou consultant de la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 1 d).

19. DÉNONCIATION

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Ainsi que l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 18 et 19

20. POUVOIR DE FORMER LE COMITÉ DE SÉLECTION

Le conseil délègue au directeur général ou en son absence, au directeur général adjoint, le pouvoir de former des comités de sélection dans tous les cas où un tel comité est requis par la loi.

Tout comité de sélection doit être composé d'au moins 3 membres, autres que les membres du conseil. Le conseil désigne le directeur général pour agir à titre de secrétaire du comité ou en son absence, la greffière-adjointe

Le pouvoir de constituer le comité de sélection est délégué au directeur général, et l'identité des membres du comité doit demeurer confidentielle. Chacune des soumissions doit être évaluée individuellement par chacun des membres du comité. Ensuite, le comité se réunit afin d'évaluer successivement les soumissions et de leur attribuer un pointage selon la pondération décrite dans les documents d'appel d'offres.

Un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé ne peut divulguer un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection.

21. DÉCLARATION DES MEMBRES DU COMITÉ DE SÉLECTION

Lorsque la Municipalité utilise un système d'évaluation global des offres ou un système de connaissance différé du prix, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

22. RESPONSABLE DE LA PROCÉDURE OUVERTE

Toute procédure ouverte identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement aux documents d'appel d'offres.

23. QUESTIONS DES SOUMISSIONNAIRES

Le responsable de la procédure ouverte compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours de la procédure ouverte et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de la procédure ouverte a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

24. DÉNONCIATION

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité de la procédure ouverte et la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

25. MODIFICATION D'UN CONTRAT

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être autorisée selon les pouvoirs délégués aux fonctionnaires de dépenser et de passer des contrats, ou par le conseil, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'une demande de soumission, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la Municipalité de prévoir, par contrat, une procédure plus sévère d'octroi de modifications contractuelles.

26. RÉUNION DE CHANTIER

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

SECTION IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

27. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil.

28. TRAITEMENT DES PLAINTES-AMP

Conformément à l'article 33 de la *Loi sur l'autorité des marchés publics*, le conseil délègue ses fonctions, dont notamment le pouvoir de rendre les décisions à l'égard des plaintes formulées à la suite de l'attribution d'un contrat ou d'un processus d'homologation ou de qualification, au directeur général ou en son absence au directeur général adjoint.

29. ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement 254-22-2 sur la gestion contractuelle de la Municipalité de Brébeuf adopté le 2 juin 2025.

30. ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

ADOPTION DU RÈGLEMENT 274-26 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

260121

IL EST PROPOSÉ PAR M. Jacques Richer
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le règlement 274-26 sur la gestion contractuelle soit et est adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.2. ADOPTION DU RÈGLEMENT 245-18-1 RELATIF AU TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 750 000\$

Des copies du projet de règlement sont mises à la disposition des membres du conseil et des contribuables présents. Dispense de lecture ayant été donnée, et les membres du conseil renonçant à la lecture du projet de règlement, la directrice générale adjointe résume le projet de règlement.

RÈGLEMENT NO 245-18-1 RELATIF AU TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 750 000\$

CONSIDÉRANT l'article 2 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1);

ATTENDU QU'avis de motion du présent projet de règlement est donné à la séance du 4 mai 2026;

**POUR CES MOTIFS
IL EST ORDONNÉ, STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT
COMME SUIVIT:**

ARTICLE 1

Le préambule ci-haut décrit fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le taux du droit sur le transfert d'un immeuble pour la tranche de la base d'imposition qui excède 750 000\$ est de 3%.

ARTICLE 4 :

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTION DU RÈGLEMENT 245-18-1 RELATIF AU TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 750 000\$

260122

IL EST PROPOSÉ PAR M. Michel Richard
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le règlement 245-18-1 26 relatif au taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 750 000\$ soit et est adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉE

5.3. DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER 2025 ET RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

260123

IL EST PROPOSÉ PAR M. Guy-Philippe Gauthier
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le conseil municipal de Brébeuf accepte le rapport financier de la Municipalité de Brébeuf pour l'année 2025 tel que déposé, ainsi que le rapport de l'auditeur préparé par M. Daniel Tétreault CPA auditeur CA.
QU'une copie desdits rapports soient transmis au Ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation, en conformité avec l'article 176.2 du Code municipal

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉE

5.4. MANDAT POUR L'AUDIT DE L'EXERCICE FINANCIER 2026

260124

IL EST PROPOSÉ PAR M. Peter Venezia
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le conseil municipal nomme M. Daniel Tétreault, CPA auditeur, CA, comme auditeur de l'exercice financier 2026.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉE

5.5. FERMETURE DE L'OFFRE DE SERVICE DE L'ÉDUCATION DES ADULTES

260125

ATTENDU QUE le centre de service scolaire a décidé de fermer l'offre de service de l'éducation des adultes actuellement à Mont-Tremblant
ATTENDU QUE les étudiants devront dorénavant se déplacer vers Sainte-Agathe-des-Monts;
ATTENDU QUE l'école des adultes représente la bouée de sauvetage du secteur jeune lorsqu'il y a décrochage scolaire et que c'est l'éducation des adultes qui prend le relais pour récupérer les étudiants et leur offrir le soutien nécessaire à l'obtention de leur diplôme d'études secondaires;
ATTENDU QUE l'offre de service de l'éducation des adultes représente une porte de sortie, une deuxième chance et souvent un dernier filet de sécurité pour plusieurs élèves vulnérables;
ATTENDU QUE le service de l'éducation des adultes actuellement à Mont-Tremblant dessert en partie le secteur Ouest de la MRC des Laurentides;
CONSIDÉRANT QUE pour un élève de Brébeuf il s'agit de faire en moyenne 90 km par jour;
ATTENDU QUE le décrochage coûtera toujours plus cher à notre société que d'investir dans la réussite de ceux qui ont le courage de retourner aux études.
IL EST PROPOSÉ M. André Ste-Marie
ET RÉSOLU UNANIMEMENT de demander au centre de service scolaire des Laurentides de faire un moratoire sur la fermeture du centre de Mont-Tremblant afin de réévaluer les besoins réels du milieu.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉE

260126

6.1. PROGRAMME PREMIERS RÉPONDANTS

ATTENDU QUE La municipalité de Brébeuf souhaite augmenter la rapidité et l'efficacité des réponses en cas de situations médicales d'urgences vitales en attendant l'arrivée des techniciens ambulanciers;

ATTENDU QUE La municipalité de Brébeuf a pris connaissance de l'entente de services de premiers répondants proposé par l'Établissement territorial de Santé Québec desservant la région des Laurentides et plus spécifiquement des modalités d'application relative à l'implantation ou le maintien et à l'opération d'un service de premiers répondants;

ATTENDU QU'à la suite de l'analyse par Santé Québec du territoire visé par la demande, de l'évaluation des besoins et de la proposition du niveau de service de premiers répondants requis, la municipalité de Brébeuf s'engagera à finaliser l'étude de faisabilité notamment au niveau des ressources humaines et financières quant à la mise en place ou au maintien d'un service de premiers répondants; Guide relatif au financement de l'implantation d'un service de premiers répondants;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Jacques Richer

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le conseil de La municipalité de Brébeuf approuve l'avis d'intention d'implanter ou de maintenir le service de premiers répondants;

QUE Marc L'Heureux et que Pascal Caron respectivement en tant que maire et directeur général sont autorisés à signer pour et au nom de la municipalité le formulaire de demande de soutien financier et l'entente avec Santé Québec pour l'implantation ou le maintien d'un service de premiers répondants sur son territoire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

260127

7.1. ENGAGEMENT D'UN INSPECTEUR EN BÂTIMENT

ATTENDU QU'un poste d'inspecteur en bâtiment était disponible :

ATTENDU QU'il est important d'offrir un service de qualité aux citoyens de Brébeuf, entre autres en urbanisme;

ATTENDU QUE la municipalité de Brébeuf désire offrir un suivi sur son territoire;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Michel Richard

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE M Éric Rhéaume soit engagé et nommé inspecteur en bâtiment pour la Municipalité de Brébeuf;

QUE le début de l'emploi est le 25 mai 2026, avec une période de probation de 3 mois;

QUE les conditions de l'emploi soient selon l'entente conclue avec la direction et respectant la Politique de travail en vigueur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

260128

7.2. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – LOGEMENT ACCESSOIRE - 7, CHEMIN DES CAPS

ATTENDU QUE le propriétaire du 7, chemin des Caps dépose une demande de dérogation mineure à l'effet d'augmenter la superficie pour logement accessoire;

ATTENDU QUE la demande vise à agrandir le bâtiment principal pour l'ajout d'un logement accessoire pour loger les parents âgés d'un des propriétaires;

ATTENDU QUE la réglementation actuellement en vigueur limite la superficie à un maximum de 50 m²;

ATTENDU QUE les orientations gouvernementales en aménagement de territoire visent à augmenter la densité de logement;

ATTENDU QUE la réglementation actuelle visait des petits logements pour personne seule;

CONSIDÉRANT le manque de logement abordable pour les petites familles ou pour couple retraité;

ATTENDU QU'après étude du dossier, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande au conseil d'accepter la demande de dérogation mineure à l'effet d'augmenter la superficie pour logement accessoire;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Guy-Philippe Gauthier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le conseil municipal de Brébeuf accepte la demande de dérogation mineure à l'effet d'augmenter la superficie pour logement accessoire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**7.2. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - GARAGE DÉTACHÉ COURS
AVANT – 322, RANG DES COLLINES**

260129

ATTENDU QUE le propriétaire du 322, rang des Collines dépose une demande de dérogation mineure afin d'implanter un garage privé en cours avant;
ATTENDU QUE la propriété est entourée de trois (3) rues;
ATTENDU QU'il n'est pas possible d'implanter le bâtiment secondaire en cours arrière dû à la présence du puits;
ATTENDU QU'après étude du dossier, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande au conseil d'accepter la demande de dérogation mineure visant l'implantation du garage en cours avant en respectant la marge minimum avant de 10 mètres et la marge minimum latérale de 5 mètres.
IL EST PROPOSÉ PAR M. Peter Venezia
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le conseil municipal de Brébeuf accepte la demande de dérogation mineure visant l'implantation du garage en cours avant en respectant la marge minimum avant de 10 mètres et la marge minimum latérale de 5 mètres.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**7.3. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – ABRI D'AUTO PERMANENT
COURS AVANT – 99, LE TOUR-DU-CARRÉ**

260130

ATTENDU QUE le propriétaire du 99, Le Tour-du-Carré dépose une demande de dérogation mineure afin d'implanter un abri d'auto permanent en cours avant;
ATTENDU QUE le bâtiment principal est situé en fond de terrain et qu'ainsi il n'y a pas l'espace pour l'implantation d'un bâtiment secondaire;
ATTENDU QU'après étude du dossier, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande au conseil d'accepter la demande de dérogation mineure visant l'implantation d'un abri d'auto en cours avant en respectant la marge minimum avant et la marge minimum latérale.
IL EST PROPOSÉ PAR M. Jacques Richer
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le conseil municipal de Brébeuf accepte la demande de dérogation mineure visant l'implantation d'un abri d'auto en cours avant en respectant la marge minimum avant et la marge minimum latérale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**7.4. RÉVISION NÉCESSAIRE DU PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES
PRATIQUES AGROENVIRONNEMENTALES**

260131

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement du territoire est une responsabilité politique partagée entre différents paliers décisionnels, notamment le milieu municipal qui y joue un rôle prépondérant;
CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des MRC sont en train d'élaborer des plans climat et de réviser leurs planifications territoriales afin de se conformer aux nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT), en vigueur depuis décembre 2024, et d'assurer la résilience de leur communauté face aux défis que posent les changements climatiques;
CONSIDÉRANT QUE ces orientations prévoient notamment que les MRC doivent assurer la protection, la disponibilité et la qualité de l'eau, la conservation des milieux naturels, le maintien du couvert forestier pour assurer la connectivité écologique et la protection de la biodiversité, mais également le développement des activités agricoles;
CONSIDÉRANT QUE le Projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales, visant à remplacer le Règlement sur les exploitations agricoles, a été élaboré sans consultation des représentants municipaux ni pris en compte du processus d'aménagement du territoire;
CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement est incohérent avec l'orientation 2 des OGAT qui vise à assurer la conservation des écosystèmes et miser sur une gestion durable et intégrée des ressources en eau;
CONSIDÉRANT QUE ce règlement entraînerait la conversion d'importantes superficies de couvert forestier en superficies agricoles, sans encadrement adéquat ni pris en compte des particularités territoriales, et que cette décision est contraire à la volonté du gouvernement exprimée (attente 2.2.2 des OGAT) de limiter la fragmentation du couvert forestier ;
CONSIDÉRANT QUE par l'introduction du principe de préséance, ce règlement aurait pour effet de retirer aux MRC et aux municipalités le pouvoir de réglementer les bandes riveraines en milieu agricole afin de protéger l'eau des lacs et des cours d'eau;
CONSIDÉRANT QUE la perte de ce pouvoir d'intervention aura pour effet d'entraîner des reculs environnementaux importants et immédiats dans plusieurs territoires et de mettre en

péril les efforts et les investissements effectués pour améliorer la qualité de l'eau des cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE dans plusieurs municipalités, la majorité des cours d'eau se situent en zone agricole;

CONSIDÉRANT QUE la levée du moratoire peut favoriser le développement de nouvelles activités agricoles et la vitalité de communautés dans la mesure où l'ouverture de nouvelles superficies à la culture se fait dans le respect de la réglementation municipale et des planifications régionales;

CONSIDÉRANT la nécessité que toute nouvelle mise en culture assure la préservation des ressources en eau, la protection de l'environnement et de la biodiversité et s'inscrive dans les démarches d'adaptation aux changements climatiques;

CONSIDÉRANT QUE la levée du moratoire sur la mise en culture de nouvelles parcelles telle que proposée au projet de règlement, pourrait accentuer les enjeux d'approvisionnement en eau observés dans plusieurs régions, avec des conséquences importantes sur plusieurs secteurs économiques, dont l'agriculture;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement aura également pour effet de freiner la mise en œuvre des plans régionaux des milieux humides et hydriques, dont leur arrimage avec les schémas d'aménagement est une exigence de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2);

CONSIDÉRANT les nombreux enjeux soulevés par le milieu municipal, dont la Fédération québécoise des municipalités, en regard de la proposition réglementaire, particulièrement sur les articles 7, 51 à 54, 104 à 106.

CONSIDÉRANT QUE les résultats positifs obtenus dans plusieurs municipalités et MRC en matière d'implantation de bandes riveraines, de protection des milieux humides et d'amélioration significative de la qualité de l'eau ont tous en commun un travail concerté avec les agriculteurs qui s'inscrit dans une vision durable de l'aménagement de nos territoires;

CONSIDÉRANT QUE, dans le cadre réglementaire modernisé de gestion des milieux hydriques, entré en vigueur le 1^{er} mars 2026, le gouvernement a reconfirmé l'importance de permettre aux municipalités de déterminer des rives élargies, et que cette volonté se traduit également dans l'invitation qu'il adresse aux MRC via les OGAT (attente 2.2.2) de prévoir des moyens de protection supplémentaires pour des rives élargies;

CONSIDÉRANT l'importance d'avoir une approche concertée et adaptée aux réalités du territoire qui sont diverses;

IL EST PROPOSÉ PAR M. André Ste-Marie

ET RÉSOLU UNANIMEMENT DE DEMANDER à la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs, Mme Pascale Déry, de suspendre le processus d'adoption de ce règlement afin de le réviser significativement en associant cette fois-ci le milieu municipal au processus;

plus précisément :

- de renoncer à la préséance de ce règlement sur toute réglementation municipale qui vise une protection accrue de l'environnement, particulièrement de nos ressources en eau (articles 7, 104 à 106);
- de lier l'augmentation des superficies en culture au processus d'aménagement du territoire et au respect des planifications territoriales, lesquelles sont élaborées en concertation avec l'ensemble des acteurs du milieu (articles 52 à 54).

DE TRANSMETTRE également copie de cette résolution à la première ministre du Québec, au ministre de l'Agriculture, des pêcheries et l'Alimentation, au ministre des Affaires municipales, au député de notre circonscription, au ministère de l'Environnement et à la Fédération québécoise des municipalités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.1. FONDS VISANT LA MISE EN VALEUR ET LA PROTECTION DES RIVIÈRES

260132

ATTENDU QUE la municipalité de Brébeuf reconnaît avoir lu et pris connaissance du Guide du demandeur concernant le fonds visant la mise en valeur et la protection des rivières;

ATTENDU QUE la municipalité de Brébeuf désire présenter un projet visant la mise en valeur et la protection de la rivière Rouge, dans le cadre du fonds visant la mise en valeur et la protection des rivières;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Michel Richard

ET RÉSOLU UNANIMEMENT DE déposer une demande au fonds visant la mise en valeur et la protection des rivières;

QUE Pascal Caron, directeur général soit désigné pour signer tout document nécessaire à la demande.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉE

8.2. PROGRAMME NOUVEAUX HORIZONS POUR LES AÎNÉS

260133

ATTENDU QUE la municipalité de Brébeuf veut déposer une demande de financement auprès du Programme Nouveaux Horizons pour les aînés du gouvernement du Canada pour son projet intitulé : « Hommage aux aînées » ;

ATTENDU QUE Le projet soumis vise notamment à recueillir la mémoire de nos aînées afin de le transmettre aux générations futures en racontant leur vision et ainsi valoriser leur histoire;

ATTENDU QUE la municipalité de Brébeuf s'engage à mener à bien les activités du projet telles que décrites dans la demande, advenant l'octroi de la subvention fédérale;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Guy-Philippe Gauthier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE La municipalité de Brébeuf dépose une demande de subvention au programme Nouveaux Horizons pour les aînés

QUE M. Pascal Caron directeur général soit autorisé à signer, pour et au nom de la municipalité, le formulaire de demande, l'entente de contribution et tout autre document connexe

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉE

9. VARIA

10. PAROLE AUX MEMBRES DU CONSEIL

M. le maire-suppléant et les conseillers s'expriment aux contribuables présents :

•

11. PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions débute à X et se termine à X.

Aucune question ou commentaire n'a été reçue en prélude de l'assemblée :

M. le maire-suppléant, les conseillers et la direction (sur demande), répondent aux questions et/ou commentaires émis en prélude et par les contribuables présents.

12. LEVÉE

260134

L'ordre du jour étant épuisé, X propose la levée de la séance. Il est X.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉE

Je, M. Marc L'Heureux, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Maire

Directeur général